

prorogeant pour une durée de trois (3) ans les dispositions transitoires de l'article 80-2 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHIEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
 - VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
 - VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
 - VU la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature ;
- SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 1979,

ORDONNE :

Article 1er. - Est prorogé pour trois (3) ans et pour compter du 31 août 1978 le délai pendant lequel les licenciés en Droit (Régime de 1958) ou les titulaires de la Maîtrise en Droit ayant accompli un stage au Centre de Formation Administrative et de Perfectionnement (C.E.F.A.P.) de Cotonou ou à l'Ecole Nationale de la Magistrature Française (anciennement dénommée Centre National d'Etudes Judiciaires) pourront accéder au Corps de la Magistrature conformément aux dispositions de l'article 80-2 de la Loi n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature.

Article 2. - Cette prorogation constitue la dernière dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 65-5 du 20 avril 1965 portant Statut de la Magistrature.

Article 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

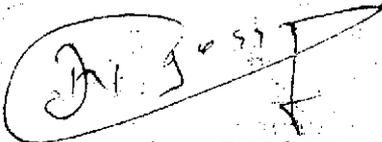
Fait à COTONOU, le 8 mai 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Pr Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la
Législation et des Affaires Sociales, absent

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République
Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération
Technique Chargé de l'Intérim,


François DOSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJLAS 10 autres Ministères 14 DPE 2
DAJL-INSAE 4 ICE et ses Sections 4 DCCT-ONEFI-Gde-Chanc. 3 DPE au MEPT 2 DE-DCF-Solde
Trésor-DI 20 FNR 4 Pensions 4 DAFA au MJLAS 4 CSM 2 BCP 1 JORPB 1.-